

Étaient présents les 9 conseillers municipaux suivants :

Mesdames Sophie BOREL, Valérie SIMOENS, Carole MORELL, Isabelle RUDLOFF,

Messieurs Patrice FERROUILLAT, Claude BOREL, Michel De GAUDENZI, Geoffrey GIRARD, Richard MOURRE

Étaient absents et excusés : Mesdames Christelle BROZEK et Céline URSO, Monsieur Jean-Michel VALENTIN

Étaient absents : Messieurs Christian GARCIA et Philippe MELGAREJO

Validation du compte rendu du 18/07/2016 à l'unanimité des membres présents

Secrétaire de séance : Valérie SIMOENS

I/CONVENTION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DE LA CANTINE POUR DES COURS DE SOPHROLOGIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Aiello, habitante de la commune de Cognin-les-Gorges a formulé une demande de location de la salle de la cantine pour pouvoir proposer des cours de sophrologie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur cette demande.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal indiquent à Monsieur le Maire qu'il n'est pas souhaitable pour l'instant de louer les salles communales pour des activités hors associatives.

Cependant, le Conseil Municipal propose de mettre à disposition la salle de la cantine à titre gratuit pendant une année.

En échange de cette mise à disposition il sera proposé à Mme Aiello de mettre en place sur un trimestre scolaire une activité « détente et relaxation » dans le cadre périscolaire à titre bénévole.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de proposer à Mme Aiello de signer une convention avec la commune afin de finaliser cet échange et charge Monsieur le Maire de faire aboutir cette décision.

II/ RETRAIT ARRETE MUNICIPAL DE LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DES POPULATIONS DES LOUPS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Préfet du 22/08/2016 qui demande le retrait de l'arrêté municipal n°2016-21 du 21/07/2016 concernant la mise en place d'un plan de gestion des populations des loups.

Le cadre juridique consacrant le loup comme espèce protégée et le préfet étant seul compétent pour autoriser, par arrêté, des opérations de tirs de défense contre le loup, entachent l'arrêté par la commune d'illégalité.

L'arrêté n°2016-21 du 21/07/2016 est donc retiré.